



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/75/Add.1
23 février 1994

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1992

Additif

ARGENTINE */

[7 janvier 1994]

*/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement argentin porte la cote CCPR/C/45/Add.2; les comptes rendus analytiques de l'examen de ce rapport par le Comité portent les cotes CCPR/C/SR.952, SR.955 et SR.956 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément No 40 (A/45/40), paragraphes 212 à 243.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 8	3
I. AUTORITES JUDICIAIRES COMPETENTES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME	9 - 15	4
II. AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME	16 - 19	6
III. INFORMATION RELATIVE AUX ARTICLES 1 A 27 DU PACTE	20 - 81	7
Article premier	20	7
Article 2	21 - 25	7
Article 3	26 - 28	8
Article 4	29 - 30	9
Article 5	31 - 32	9
Article 6	33 - 36	9
Article 7	37	10
Article 8	38 - 41	10
Article 9	42 - 47	10
Article 10	48 - 53	14
Article 11	54	18
Article 12	55	19
Article 13	56 - 57	19
Article 14	58 - 59	19
Article 15	60	23
Article 16	61	23
Article 17	62	23
Article 18	63 - 66	25
Article 19	67	26
Article 20	68 - 69	26
Article 21	70	26
Article 22	71 - 72	26
Article 23	73 - 77	26
Article 24	78	28
Article 25	79	28
Article 26	80	28
Article 27	81	28
IV. FACTEURS ENTRAVANT L'APPLICATION DU PACTE - DIFFICULTES RENCONTREES A CET EGARD	82	28

Introduction

1. La République argentine, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soumet à l'examen du Comité des droits de l'homme son deuxième rapport périodique, conformément à l'article 40 du Pacte.
2. La Constitution de 1853 de la Nation argentine (modifiée par les réformes de 1860, 1866, 1898 et 1957) consacre la plupart des droits civils et politiques contenus dans le Pacte, tant à l'échelle nationale que provinciale. Le Gouvernement argentin en a énuméré en détail les dispositions pertinentes dans le rapport initial qu'il a présenté au Comité.
3. Conformément au paragraphe 19 de l'article 67 de la Constitution, le Congrès de la Nation a approuvé le Pacte en vertu de la loi 23313 du 17 avril 1986. Le Gouvernement argentin a déposé l'instrument de ratification le 8 août 1986, puisque le paragraphe 14 de l'article 86 de la Constitution donne au pouvoir exécutif la faculté de conclure et de signer des traités.
4. Les dispositions du Pacte peuvent être appliquées et invoquées directement devant les tribunaux judiciaires et les autorités administratives, car le Pacte a été intégré au système juridique argentin et, conformément à l'article 31 de la Constitution, il fait partie de la loi suprême de la Nation.
5. Actuellement, la République argentine est partie à presque tous les instruments internationaux universels et régionaux de protection des droits de l'homme. A la liste présentée dans le rapport initial, il convient d'ajouter la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le gouvernement le 4 décembre 1990.
6. La ratification des instruments cités et l'adoption du décret 70/91, remplacé par la loi 24043 de 1991, en vertu duquel un régime d'indemnisations a été instauré à l'intention des personnes victimes de détentions arbitraires ou illégales au cours des années 1976 à 1983, traduisent le souci constant qu'a le gouvernement de reprendre et d'incorporer à son ordre juridique les recommandations formulées à cet égard par les organes conventionnels internationaux de protection des droits de l'homme.
7. Le Gouvernement de la République argentine regrette de ne pouvoir donner au Comité de renseignements concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'ensemble de son territoire, qui comprend les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. Comme nul ne l'ignore, un conflit de souveraineté au sujet des Malvinas, reconnu par l'ONU, oppose la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les deux pays ont renoué leurs relations diplomatiques et le gouvernement poursuit ses négociations avec le Royaume-Uni sans renoncer à affirmer ses droits.
8. Depuis la présentation de son rapport initial au Comité, le gouvernement n'a cessé de veiller au libre exercice et à la protection des droits de l'homme car il estime que c'est la seule façon de préserver l'Etat de droit et de contribuer en même temps au renforcement de la vie démocratique.

I. AUTORITES JUDICIAIRES COMPETENTES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

9. Le gouvernement est heureux d'informer le Comité que, dans le cadre de la réforme de l'Etat, l'appareil judiciaire de la République argentine connaît une transformation profonde qui constitue l'un des moyens essentiels d'atteindre l'efficacité, la transparence et la fiabilité recherchées en ce domaine.

10. Pour ce qui est de la désignation des magistrats, il convient de souligner qu'en 1992 le pouvoir exécutif national a décidé de créer la Commission consultative de la magistrature qui, sous l'égide du Ministère de la justice, est formée de représentants de tous les secteurs qui veillent à ce que les juges soient choisis avec le plus grand soin. Dans le même but, le Sénat formule désormais son avis en séance publique et non plus à huis clos. Cette mesure parachève le système mis en place pour garantir les principes républicains de publicité et de contrôle par les citoyens des actes du gouvernement.

11. Conformément à la loi 23774 de 1990, le nombre des juges qui composent la Cour suprême de justice de la Nation est passé à neuf, cela aussi pour accélérer l'examen des affaires déferées à cette instance.

12. S'agissant de la législation, le gouvernement a promu la réforme du Code de procédure pénale et le Congrès a adopté le nouveau code par la loi 23984. Cette réforme, entrée en vigueur le 5 septembre 1992, a été menée afin d'adopter les critères de la doctrine contemporaine et du droit comparé, de façon à garantir les droits des personnes traduites en justice à une procédure rapide et transparente. De même, le Ministère de la défense prépare un avant-projet de réforme du Code de justice militaire qui, entre autres points essentiels, prévoit de modifier les attributions des juridictions militaires en temps de paix et de considérer comme des actes punissables (crimes de guerre) les infractions graves au droit international humanitaire, prévues dans les Conventions de Genève de 1949 et dans leurs Protocoles additionnels de 1977.

13. Par le décret 820/92, le pouvoir exécutif a déclaré d'utilité nationale la réforme des normes qui régissent les procédures non pénales dans la justice nationale. A été créée à cet effet une commission qui élabore actuellement un ensemble d'instruments juridiques, lesquels, une fois adoptés, compléteront la réforme pénale susmentionnée de façon qu'elle produise tous ses effets. Il convient de mentionner entre autres le projet de code de justice contraventionnelle, l'instauration de divers mécanismes de règlement des différends, tels que l'arbitrage, la médiation et la conciliation, la mise en place d'instances locales, la loi organique du ministère public considéré comme un organe fonctionnel du système judiciaire, et le projet de réforme du Code de procédure civile et commerciale qui vise à instaurer également une procédure orale dans ces instances.

14. La loi organique de la justice pénale - loi 24050 de 1991 - a modifié la composition du pouvoir judiciaire de la Nation afin de l'adapter aux dispositions du nouveau Code de procédure pénale. Conformément à son article premier, les instances compétentes sont :

- a) La Cour suprême de justice de la Nation;
- b) La Cour nationale de cassation en matière pénale;
- c) Les tribunaux statuant en procédure orale en matière pénale, en matière de délits économiques, en matière criminelle et correctionnelle du ressort fédéral qui siègent dans la capitale fédérale, et les tribunaux fédéraux statuant en procédure orale qui siègent dans les provinces;
- d) Les juridictions nationales d'instruction criminelle, les tribunaux correctionnels pour délits économiques, les tribunaux fédéraux pour enfants de la capitale fédérale statuant en matière criminelle et correctionnelle et les tribunaux fédéraux siégeant dans les provinces;
- e) Les juges nationaux de l'application des peines;
- f) La juridiction nationale en matière pénale, chargée de recevoir les requêtes; et
- g) Tout autre organisme qui sera établi par la loi.

15. Par ailleurs, en vertu de la loi susmentionnée, le pays a été découpé en 16 circonscriptions judiciaires et la capitale fédérale en sept arrondissements judiciaires; il a été établi dans chacun d'entre eux les tribunaux statuant en procédure orale, la chambre d'appel et les juridictions correspondantes (voir art. 3 et 4). Il convient de mentionner les nouvelles institutions suivantes :

- a) La Cour de cassation pénale, composée de 10 membres, juridiction judiciaire unique dont la compétence territoriale s'étend à tout le pays;
- b) Les tribunaux statuant en procédure orale (auparavant, la procédure se faisait en général par écrit et seules quelques provinces avaient recours à une procédure orale);
- c) Les juges de l'application des peines qui auront compétence pour faire respecter toutes les garanties constitutionnelles et traités internationaux ratifiés par l'Argentine, en ce qui concerne le traitement réservé aux condamnés, aux détenus et aux personnes soumises à des mesures de sécurité (ainsi que les autres attributions énoncées au chapitre IV du nouveau Code de procédure pénale);
- d) La police judiciaire, dont les membres doivent être diplômés en droit et réunir les conditions requises pour être secrétaire-greffier ou sous-secrétaire des tribunaux nationaux (article 12 du décret-loi 1285/58), qui est chargée de coordonner l'action de la police avec celle des magistrats et du ministère public, et d'apporter la coopération technique nécessaire à un exercice approprié des fonctions de l'organe judiciaire compétent (art. 33 à 37);

e) Les assistants juridiques pour les premiers actes de l'instruction, qui sont chargés d'informer les juges des faits délictueux qui relèvent de leur juridiction, de mener des enquêtes à la demande du juge d'instruction, de ses secrétaires ou du représentant du ministère public, d'apporter leur concours aux professionnels et de les informer, et de veiller au plein respect des normes relatives aux droits et garanties des témoins, des victimes et des inculpés, et de toute autre personne impliquée dans l'enquête. Ils sont tenus d'informer aussitôt l'autorité judiciaire compétente si ces droits et garanties sont enfreints (art. 37 à 39);

f) Le Service de conseil et d'assistance aux victimes et témoins, dirigé par un victimologue ou par un spécialiste d'une discipline analogue, qui sera assisté par une équipe interdisciplinaire composée d'assistants sociaux, de psychologues et d'avocats; cette équipe sera désignée par la Cour de cassation pénale, dont ce service dépend directement (voir art. 40).

II. AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

16. Le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux, qui relève du Ministère de l'intérieur, a poursuivi la politique de promotion et de protection des droits de l'homme en favorisant leur diffusion et leur exercice, par le biais de mesures et de manifestations de portée nationale et internationale : on peut citer l'Accord conclu avec le Ministère de la culture et de l'éducation, qui porte sur la formation aux droits de l'homme et, en priorité, aux droits de l'enfant; le premier Séminaire sur les politiques de protection des droits de l'homme des enfants et des adolescents; la première Réunion constitutive du Conseil fédéral des droits de l'homme et la coordination de la Commission nationale pour le droit à l'identité et de la Commission pour la non-discrimination professionnelle des personnes porteuses du virus VIH et malades du SIDA.

17. Il incombe principalement à la Direction nationale technique et de prévention du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux de connaître de tous les aspects juridiques et administratifs ayant trait aux droits de l'homme. Elle est donc habilitée à recevoir des plaintes pour des actes présumés, ou éventuels, de discrimination ou de violation des droits de l'homme; à prendre les mesures nécessaires pour vérifier à première vue si ces plaintes sont fondées et, le cas échéant, à en saisir les autorités judiciaires et administratives compétentes; à engager la procédure relative aux affaires ayant trait aux droits de l'homme et à la suivre. La Direction peut alors demander que soient prises toutes les mesures susceptibles d'étayer ces plaintes; apporter son assistance technique en matière de droits de l'homme au ministère public; demander d'être présente aux actes de procédure judiciaire et administrative relatifs aux droits de l'homme; solliciter pour en prendre connaissance les dossiers internes, casiers judiciaires ou autres informations sur des cas concrets qui se trouvent en possession de diverses administrations et permettraient d'élucider des violations alléguées des droits de l'homme. Enfin, cette direction est l'organisme chargé de faire appliquer le décret 70/91 et la loi 24043, instruments portant instauration d'un régime d'indemnisation pour les personnes victimes d'une privation arbitraire de liberté ou d'une détention illégale.

18. Le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et à la femme du Ministère des relations extérieures, du commerce extérieur et du culte est chargé de la question des droits de l'homme à l'étranger. Mme l'ambassadrice Zelmira Regazzoli en a la charge et préside la Commission interaméricaine des femmes. Par le décret 2342/92, le Président de la Nation a instauré une commission nationale dont la mission était d'élaborer une doctrine argentine en matière de droits de l'homme qui devait être présentée lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme. La présidence de cette commission était confiée au Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et à la femme du Ministère des relations extérieures et des représentants des Ministères de l'intérieur et de la justice et des deux Chambres du Congrès de la Nation y participaient. Par ailleurs, le Sous-Secrétariat s'emploie activement à diffuser et à faire respecter le droit international relatif aux réfugiés. Il convient de souligner qu'il fait partie du Comité pour l'admissibilité des réfugiés (CEPARE) qui relève de la Direction nationale des migrations.

19. Le 30 novembre 1992, au Congrès national, la Commission des droits et garanties a été formée dans le cadre de la Chambre des députés de la Nation.

III. INFORMATION RELATIVE AUX ARTICLES 1 A 27 DU PACTE

Article premier

20. Le gouvernement renvoie le Comité à tout ce qui a été indiqué à ce sujet dans le rapport antérieur.

Article 2

Paragraphe premier

21. Conformément à la loi 23302 et au décret réglementaire 155/89 s'y rapportant, l'Institut national des affaires autochtones, qui dépend du Ministère de la santé et de l'action sociale, a commencé à mettre en oeuvre le Registre des communautés autochtones. L'inscription à ce registre confère automatiquement à une communauté la personnalité juridique. A ce jour, 74 communautés de la province de Salta y sont enregistrées. De plus, un programme de promotion des communautés autochtones est en cours, dont plus de 5 000 membres de différentes communautés ont bénéficié. Les activités organisées comprenaient trois projets relatifs à l'apiculture, à l'agriculture, à la menuiserie, à la briqueterie et à la construction de logements.

22. Le décret 1033/92 prévoit un nouveau régime destiné à régulariser, au regard des services d'immigration, la situation des personnes nées en Bolivie, en Uruguay, au Chili, au Brésil, au Paraguay, en Equateur et au Pérou. Il facilite l'établissement en Argentine des nationaux des pays limitrophes en question dont la situation n'a pas été régularisée. Il s'agit de supprimer les situations irrégulières créées par les dispositions restrictives de l'article 15 du décret 1434/87 qui ont été suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles directives de la politique d'immigration.

23. Sont en cours divers projets qui mettent l'accent sur les problèmes de l'immigration afin de les résoudre et de promouvoir ainsi la protection

sociale. A cet égard, un accord conclu au début de 1993 avec la Conférence épiscopale pour les migrations a établi les principes de la collaboration que la Commission catholique argentine pour les migrations apportera afin de mettre en oeuvre le régime de régularisation. Parallèlement, le Forum permanent des Ministres de l'intérieur de l'Amérique du Sud s'est réuni à Santiago du Chili et à Buenos Aires autour du thème "Migrations et étrangers" afin d'harmoniser les différentes législations dans ce domaine.

Paragraphe 2

24. La réforme judiciaire prévue par le gouvernement vise à améliorer, dans un esprit de sécurité juridique, l'administration de la justice et, à n'en pas douter, elle permet d'adapter le système argentin aux dispositions du Pacte, afin de garantir pleinement les droits qui y sont reconnus. Le nouveau code de procédure pénale, auquel il sera fait référence, a instauré l'oralité de la procédure, donnant ainsi crédibilité et dynamisme à la procédure pénale.

Paragraphe 3

25. S'agissant de l'engagement pris par l'Etat argentin de garantir à toute personne dont les droits et libertés auraient été violés un recours effectif devant l'autorité compétente, il convient de souligner que le gouvernement s'est soucié de la situation des personnes mises à la disposition du Pouvoir exécutif national ou privées de leur liberté en vertu de sentences rendues par des tribunaux militaires pendant l'état de siège en vigueur du 24 mars 1976 au 10 décembre 1983, et qui, pour des raisons évidentes, n'ont pu obtenir réparation. Il a donc instauré, par le décret 70 et la loi 24043, un régime d'indemnisations dont le montant est majoré en cas de décès ou de lésions très graves. Cette mesure vise à dédommager les personnes privées arbitrairement de leur liberté car, en l'occurrence, l'application stricte et objective des normes juridiques existantes ne donnerait pas des résultats équitables.

Article 3

26. En 1991, le Congrès a adopté la loi des quotas 23012 qui oblige les partis politiques à faire figurer en bonne place 30 % de femmes sur leurs listes de candidats à des charges publiques afin qu'elles aient des chances d'être élues.

27. En 1992, le Président de la Nation a instauré, par le décret 1426, le Conseil national de la femme et lui a donné rang de secrétariat d'Etat, afin de poursuivre et de renforcer l'action entreprise en 1991 par le Conseil de coordination pour les politiques de l'Etat à l'égard des femmes. Il incombe principalement à cet organe de donner suite dans tout le pays aux engagements pris à l'échelle internationale par l'Argentine en ratifiant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

28. Le gouvernement a chargé le Conseil de contribuer à ce qu'il soit tenu compte des besoins et intérêts des femmes dans toutes les politiques de l'Etat. Donnant l'exemple, le gouvernement a créé en 1992 le Cabinet des conseillères de la présidence, à qui il reviendra de mettre en oeuvre un Plan triennal pour l'égalité des chances qui devra s'inscrire dans toutes

les politiques de l'Etat et auquel le Conseil de la femme, au niveau du pouvoir exécutif, participera pour engager des politiques qui tiennent compte des priorités et besoins des femmes.

Article 4

29. S'agissant de la dérogation, dans les situations d'urgence, aux obligations prévues dans le Pacte, le gouvernement invite le Comité à se reporter aux rapports précédents.

30. Le gouvernement informe que, depuis son entrée en fonctions le 9 juillet 1989, il ne s'est pas produit de situations exigeant les mesures prévues à l'article 4 du Pacte. Les institutions républicaines et les mécanismes institutionnels fonctionnent pleinement et à aucun moment l'état de siège, prévu par l'article 23 de la Constitution, n'a été imposé.

Article 5

Paragraphe 1 et 2

31. A ce sujet, le gouvernement renvoie le Comité au rapport antérieur.

32. En 1992, la Cour suprême de justice, dans un arrêt concernant l'affaire "Miguel A. Ekmekdjian c. Gerardo Sofovich et autres", s'est prononcée sur la relation qui existe entre, d'une part, le droit international conventionnel qui lie l'Etat argentin et, d'autre part, le droit interne. De plus, elle a souligné que les traités auxquels l'Argentine est partie sont exécutoires. La Cour a souligné que "dans le système juridique argentin, le droit de rectification ou de réponse a été consacré dans l'article 14 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dite Pacte de San José de Costa Rica, qui, ayant été approuvée en vertu de la loi 23054 et ratifiée par le gouvernement le 5 septembre 1984, fait partie de la loi suprême de la nation, conformément à l'article 31 de la Constitution" (considérant 15). Sur ce point, la Cour a estimé que "... lorsque la Nation ratifie un traité qu'elle a signé avec un autre Etat, elle s'engage sur le plan international à ce que ses institutions administratives et juridictionnelles en appliquent les dispositions, à condition qu'elles soient énoncées de manière assez claire pour être appliquées sans délai" (considérant 20).

Article 6

33. A cet égard, les éléments figurant dans le rapport précédent restent valables. Toutefois, tenant compte des indications du Comité qui figurent dans le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (HR/RIB/91/1), le gouvernement estime utile de fournir le complément d'information suivant.

34. En 1991, a été créé le Secrétariat des ressources naturelles et de l'environnement humain. Il dépend de la Présidence de la Nation et vise, entre autres, à orienter, à coordonner et à adopter les mesures propres à promouvoir, rétablir et améliorer la qualité de vie des habitants du pays. A cet effet, on envisage une législation qui garantisse le droit de toute personne à s'épanouir dans un milieu sain et sûr.

35. Le Programme de santé maternelle et infantile, mis en place au sein du Ministère de la santé et de l'action sociale, couvre toutes les juridictions du pays. Il vise à réduire le taux de mortalité infantile, à maintenir une couverture vaccinale élevée, à éliminer le tétanos néonatal, à diminuer la mortalité maternelle due à des causes évitables, à éliminer la malnutrition grave et à offrir des services adaptés aux besoins des adolescents.

36. Le plan social que le gouvernement met en oeuvre dans tout le pays fait la part belle aux questions relatives aux droits à la santé. Le Ministère de la santé et de l'action sociale a entrepris de transformer le secteur hospitalier public et le système de soins médicaux. Il en a garanti le financement en rendant obligatoire le paiement des cotisations sociales.

Article 7

37. A ce sujet, le gouvernement n'a pas de nouveaux éléments d'information à apporter et il renvoie le Comité au rapport antérieur.

Article 8

38. La Constitution nationale de 1853 interdit de manière absolue l'esclavage, ainsi que l'achat et la vente de personnes, et établit les bases juridiques de ces interdictions. Ainsi, s'agissant de la servitude, elle précise à l'article 17 que "aucune prestation personnelle n'est exigible". Le gouvernement n'a donc, à cet égard, rien à ajouter aux informations contenues dans le rapport précédent sinon les renseignements supplémentaires fournis au Comité comme suite aux suggestions contenues dans le Manuel.

39. Les services d'intérêt public ne seront obligatoires qu'en vertu des dispositions juridiques pertinentes. Ainsi, l'article 21 de la Constitution établit que "Tout citoyen argentin est tenu au service militaire pour la défense de la patrie et de cette Constitution, conformément aux lois édictées à cet effet par le Congrès et aux décrets de l'exécutif national".

40. L'article 14 de la loi 17622, portant création de l'Institut national des statistiques et des recensements, établit que les personnes qui doivent effectuer des statistiques ou des recensements pour les autorités seront tenues de s'acquitter de ces responsabilités, sous peine des sanctions prévues par la loi, à moins que ces tâches ne fassent partie des exceptions que le pouvoir exécutif national fixe par voie réglementaire.

41. De même, le Code électoral établit que tous les devoirs qu'il assigne aux électeurs constituent une charge publique dont l'exercice est obligatoire.

Article 9

42. Le gouvernement informe le Comité que les renseignements fournis au sujet de cet article dans le rapport antérieur restent valables, exception faite des points qui ont fait l'objet d'une modification et qui sont désormais régis par les dispositions du nouveau Code de procédure pénale se lisant comme suit :

Restrictions à la liberté

Art. 280 - La liberté individuelle ne peut être restreinte selon les dispositions de ce code que si cela est absolument indispensable pour la manifestation de la vérité et l'application de la loi.

L'arrestation ou la détention seront exécutées d'une manière telle qu'elles nuiront le moins possible à la personne et à la réputation des intéressés. Ceux-ci signent, s'ils en ont la capacité, le procès-verbal qui est alors dressé pour les informer du motif de la procédure, de l'endroit où ils seront conduits et du juge qui sera saisi de l'affaire.

Art. 281 - Si, à l'ouverture de l'enquête sur un fait auquel plusieurs personnes ont participé, il n'est pas possible de déterminer qui sont les responsables et les témoins et qu'interrompre la procédure nuirait à l'instruction, le juge peut astreindre les personnes présentes à ne pas s'éloigner d'un lieu déterminé, à ne pas communiquer entre elles avant d'avoir fait leur déclaration et même, le cas échéant, ordonner leur arrestation. Ces mesures ne peuvent excéder le temps strictement nécessaire pour recevoir les déclarations, qui seront reçues sans délai et ne pourront durer plus de huit heures. Toutefois, ce laps de temps peut être prorogé de huit heures en vertu d'une ordonnance motivée si des circonstances extraordinaires l'exigent.

Passé ce délai, la détention du coupable présumé peut être ordonnée s'il y a lieu.

Art. 282 - Lorsque le délit qui fait l'objet d'une enquête n'est pas sanctionné par une peine privative de liberté ou qu'il semble approprié de prononcer une condamnation avec sursis, le juge, sauf en cas de flagrant délit, cite simplement l'inculpé à comparaître.

Si la personne citée à comparaître ne se présente pas au moment indiqué et qu'elle ne justifie pas d'un empêchement légitime, sa détention sera ordonnée.

Art. 283 - Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le juge décerne un mandat d'amener concernant l'inculpé, dans la mesure où il existe un motif pour recevoir sa déclaration.

Le mandat est écrit et précise l'identité de l'inculpé ou d'autres informations susceptibles de l'identifier, et le fait qui lui est reproché. Au moment d'être exécuté, ou immédiatement après, il sera signifié à l'inculpé, conformément à l'article 142.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, le juge peut décerner le mandat verbalement ou par télégraphe. Il en est fait alors mention dans le procès-verbal.

Art. 284 - Il incombe au fonctionnaire et aux auxiliaires de police d'arrêter, même sans mandat judiciaire :

1) Quiconque tente de commettre un délit qui entraîne une action publique et comporte une peine privative de liberté, au moment où il s'apprête à le commettre.

2) Quiconque prend la fuite alors qu'il est légalement détenu.

3) A titre exceptionnel, toute personne contre laquelle il existe des indices graves de culpabilité, si cette personne est susceptible de prendre immédiatement la fuite ou s'il peut être fait gravement obstacle à l'enquête, dans le seul but de la conduire sans délai devant le juge compétent pour que celui-ci décide sa détention.

4) Quiconque est pris en flagrant délit, lorsqu'il s'agit d'une infraction entraînant une action publique et punie d'une peine privative de liberté.

Dans le cas d'un délit qui ne peut faire l'objet de poursuites qu'à la demande d'un particulier, celui-ci en sera immédiatement informé et s'il ne porte pas plainte aussitôt, le détenu sera remis en liberté.

Art. 285 - Il y a délit flagrant lorsque l'auteur est surpris au moment de le commettre ou immédiatement après; lorsqu'il est poursuivi par la force publique, par la victime ou par la clameur publique, ou lorsqu'il y a tout lieu de croire qu'il vient de participer à un délit.

Art. 286 - Le fonctionnaire ou auxiliaire de police qui a procédé à une arrestation sans mandat judiciaire devra conduire sur-le-champ le détenu devant l'autorité judiciaire compétente, dans un délai ne dépassant pas six heures.

Art. 287 - Dans les cas prévus aux paragraphes 1), 2) et 4) de l'article 284, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur du délit et le livrer immédiatement aux autorités judiciaires ou aux forces de l'ordre.

Exemption d'incarcération et mise en liberté

Art. 316 - Toute personne considérée comme inculpée d'un délit dans le cadre d'une procédure pénale, quel que soit le stade de la procédure et tant que la détention provisoire n'a pas été ordonnée, peut demander au juge d'instruction, elle-même ou par l'entremise de tiers, de la laisser en liberté.

Le juge qualifiera le ou les faits reprochés et pourra exempter l'inculpé d'incarcération si ce dernier est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas huit ans. Il pourra également le faire s'il estime à première vue que l'inculpé encourra une condamnation avec sursis.

Si le juge n'est pas connu, la demande pourra être adressée au juge qu'il appartiendra de turno. Ce dernier nommera le juge d'instruction et, le cas échéant, lui transmettra la demande.

Art. 317 - La mise en liberté pourra être accordée :

1) Dans les cas où l'exemption d'incarcération peut être ordonnée.

2) Si l'inculpé a accompli en détention ou en détention préventive le maximum de la peine prévue par le Code pénal pour le ou les délits qui lui sont imputés.

3) Si l'inculpé a accompli en détention ou en détention préventive la peine demandée par le procureur et que cette peine, à première vue, semble suffisante.

4) Si l'inculpé a purgé la peine prononcée à la suite d'un jugement non définitif.

5) Si l'inculpé a passé en détention ou en détention préventive une période qui, en cas de condamnation, lui aurait permis d'obtenir sa libération conditionnelle, à condition que les règlements pénitentiaires aient été observés.

Art. 318 - La mise en liberté sera accordée d'office ou à la demande de l'inculpé ou de son défenseur à tout moment de la procédure, si l'inculpé a comparu spontanément ou s'il a été cité à comparaître, conformément aux articles 279 et 282, respectivement.

Si la demande a été formulée avant l'ordonnance de renvoi, le juge tiendra compte de la qualification légale du fait reproché ou qui semble avoir été commis, étant entendu qu'il pourra révoquer ou modifier sa décision au moment de se prononcer sur la situation de l'inculpé; si la demande est postérieure à l'ordonnance de renvoi, le juge retiendra la qualification des faits figurant dans cette ordonnance.

Art. 319 - L'exemption d'incarcération ou la remise en liberté peuvent être rejetées, à condition que le principe de présomption d'innocence et l'article 2 du présent Code soient respectés, si l'évaluation objective et provisoire des circonstances du fait reproché, le risque de récidive, les caractéristiques personnelles de l'inculpé, ou le fait que celui-ci a déjà bénéficié de remises en liberté, donnent lieu de croire qu'il tentera de se soustraire à la justice ou d'entraver les enquêtes.

Art. 320 - L'exemption d'incarcération ou la remise en liberté sera accordée, selon le cas, moyennant un engagement sous serment, un cautionnement personnel ou réel.

Le cautionnement visera exclusivement à s'assurer que l'inculpé satisfera aux obligations qui lui sont imposées et aux ordonnances du tribunal, et, le cas échéant, qu'il se soumettra à l'exécution de la condamnation.

Le juge déterminera un cautionnement qui dissuadera l'inculpé de manquer à ses obligations.

Il est strictement interdit de fixer un cautionnement que l'inculpé ne serait pas en mesure de fournir; il doit être tenu compte de sa situation personnelle, des caractéristiques du fait qui lui est imputé et de sa personnalité morale.

43. S'agissant du traitement et de la réadaptation des toxicomanes, il convient de souligner qu'en 1991 a été créé le Secrétariat des programmes de prévention de la toxicomanie et de lutte contre le trafic des stupéfiants, secrétariat qui dépend directement du Président de la Nation.

44. La loi 23737 de 1989 relative aux stupéfiants est un instrument global destiné à faire face au phénomène complexe qu'est le trafic et la consommation de substances psychotropes. Elle définit les délits et les peines correspondantes et prévoit des mesures d'ordre curatif et éducatif.

45. Le Programme d'aide aux familles et aux personnes économiquement faibles a été mis en oeuvre par l'intermédiaire du Secrétariat susmentionné. Il assure un traitement approprié aux toxicomanes et à leurs proches.

46. De même, le Programme national de recherche épidémiologique sur l'abus de drogues, qui est en cours d'application, vise entre autres à créer des centres de traitement, de réadaptation et de réinsertion à l'intention de la population pénitentiaire et des centres de traitement publics et sous administration mixte.

47. A propos des jeunes délinquants, il convient de souligner que le Conseil national des mineurs et de la famille, qui relève du Ministère de la santé et de l'action sociale, met en oeuvre, en coordination avec d'autres organismes comme le pouvoir judiciaire, les gouvernements provinciaux, les autorités municipales, le Ministère de l'intérieur et les entités communautaires, par le biais de programmes concertés, le Programme d'assistance aux jeunes délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle.

Article 10

48. A propos de cet article, il convient de citer un certain nombre de dispositions du nouveau Code de procédure pénale tirées du chapitre V intitulé "De l'exécution des peines".

Art. 490 - L'exécution des décisions judiciaires appartient au tribunal qui les a prononcées ou au juge de l'application des peines, le cas échéant, lesquels auront compétence pour trancher toutes les questions ou incidents suscités par l'exécution et procéderont aux notifications prévues par la loi.

Art. 491 - Les incidents d'exécution pourront faire l'objet d'une requête du ministère public, de l'intéressé ou de son avocat et seront tranchés après avoir été portés à la connaissance de la partie adverse dans un délai de cinq jours. Le plaignant ne pourra pas intervenir.

Art. 492 - La sentence d'acquiescement sera exécutée immédiatement par le tribunal qui aura prononcé le jugement, même s'il est fait appel. En pareil cas, le tribunal considéré procédera aux inscriptions et notifications pertinentes.

Art. 493 - ... Le juge de l'application des peines aura compétence pour :

- 1) Contrôler que sont respectés toutes les garanties constitutionnelles et tous les traités internationaux ratifiés par la République argentine en ce qui concerne le traitement accordé aux condamnés, aux détenus et aux personnes faisant l'objet de mesures de sûreté.
- 2) Contrôler que l'inculpé respecte les instructions et obligations qui lui ont été imposées en cas de suspension de l'instance ou sursis avec mise à l'épreuve.
- 3) Contrôler que les peines prononcées par le pouvoir judiciaire sont effectivement appliquées.
- 4) Régler les incidents qui pourraient se produire pendant cette période.
- 5) Collaborer à la réinsertion sociale des détenus ayant fait l'objet d'une libération conditionnelle.

Art. 494 - Si l'individu condamné à une peine privative de liberté n'est pas en détention on ordonnera son arrestation, sauf si la peine n'excède pas six mois et s'il n'y a pas lieu de redouter la fuite. En pareil cas, notification lui sera faite de se constituer prisonnier dans un délai de cinq jours. Si le condamné est en détention ou s'il se constitue prisonnier, on ordonnera qu'il soit incarcéré dans l'établissement pénitentiaire correspondant après avoir indiqué la durée de la peine à la direction de l'établissement en question avec copie du jugement.

Art. 495 - L'exécution d'une peine privative de liberté ne pourra être différée par le tribunal qui a prononcé le jugement que dans les cas suivants :

- 1) S'il s'agit d'une femme enceinte ou mère d'un enfant de moins de six mois au moment de la sentence.
- 2) Si le condamné est gravement malade et que l'exécution immédiate de la sentence mette sa vie en danger, selon l'avis d'experts commis d'office.

Lorsque ces conditions cesseront d'exister, la sentence sera exécutée immédiatement.

Art. 496 - Le tribunal de l'application des peines pourra, sans que cela entraîne une suspension de la peine, autoriser le condamné à sortir de l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouve pendant une période de sûreté et à être transféré sous escorte pour accomplir

son devoir en cas de décès ou de maladie grave d'un membre de sa proche famille. Les prévenus privés de liberté bénéficieront de la même faveur.

Art. 497 - Si, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, le condamné présente des symptômes de maladie, le tribunal de l'application des peines prendra les dispositions requises sur avis d'experts commis d'office pour qu'il soit hospitalisé dans un établissement approprié s'il n'est pas possible de le soigner dans celui où il se trouve ou si cela suppose un risque grave pour sa santé.

La durée de l'hospitalisation sera imputée sur celle de la peine, sous réserve que le condamné soit privé de liberté pendant cette période et que la maladie n'ait pas été simulée ni provoquée pour se soustraire à la peine. Les condamnés, quel que soit leur sexe, auront droit à des visites intimes périodiques, qui se feront dans le respect de la décence, de la discrétion et de la tranquillité requises dans l'établissement.

Art. 502 - L'assignation à résidence prévue par le Code pénal se fera sous l'inspection ou la surveillance de l'autorité policière, en vue de quoi le tribunal de l'application des peines donnera les ordres nécessaires. Si le condamné n'accomplit pas la peine, il devra la purger dans un établissement approprié.

Art. 505 - La demande de libération conditionnelle sera transmise immédiatement par l'intermédiaire de la direction de l'établissement dans lequel se trouve le condamné, qui pourra désigner un avocat pour sa défense.

Art. 511 - L'exécution provisoire ou définitive d'une mesure de sûreté sera contrôlée par le tribunal de l'application des peines. Les autorités de l'établissement ou du lieu où celle-ci sera exécutée communiqueront audit tribunal les renseignements pertinents; il pourra être fait appel à des experts le cas échéant.

Art. 512 - L'instance judiciaire compétente pour ordonner l'exécution d'une mesure de sûreté donnera au juge de l'application des peines les instructions nécessaires et fixera les délais dans lesquels elle devra être informée de l'état de la personne faisant l'objet de la mesure ou de tout autre fait pertinent. Lesdites instructions pourront être modifiées au cours de l'exécution, si nécessaire, sous réserve d'en informer le tribunal de l'application des peines. Ces décisions ne seront en aucun cas susceptibles d'appel.

Art. 513 - Si la mesure consiste dans le placement d'un mineur, le juge de l'application des peines, le père ou le tuteur, ou les autorités de l'établissement, seront tenus de faciliter les visites d'inspection ou de contrôle que doivent effectuer les représentants de l'instance judiciaire qui a ordonné la mesure ... Les renseignements fournis par ces derniers pourront concerner non seulement le mineur, mais le milieu social dans lequel il évolue et le fait que ce milieu est approprié ou non.

49. La situation actuelle du système pénitentiaire est étroitement liée à la réforme de la justice pénale. Le gouvernement a mis en marche une profonde

restructuration du système pénitentiaire, qui touche aussi bien au système lui-même qu'à la formation du personnel, aux aspects matériels qu'aux autorités pénitentiaires.

50. Le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation et l'Université de Buenos Aires élaborent des accords visant à la fois à achever la mise à jour du programme de formation du personnel pénitentiaire et à perfectionner le système d'études universitaires actuellement mis en place dans les prisons à l'intention des détenus.

51. Par ailleurs, un projet concernant l'assignation à domicile est à l'examen et va être présenté prochainement au Congrès. Ce projet a pour objet d'humaniser le système pénitentiaire et d'en accroître l'efficacité, et de décongestionner les prisons.

52. Considérant que les peines ont pour objectif la réadaptation sociale des condamnés et sachant qu'il y aurait intérêt à cet effet à permettre aux nationaux incarcérés à l'étranger à la suite d'un délit de purger leur peine dans le pays dont ils sont ressortissants, le Gouvernement argentin a conclu avec le Royaume d'Espagne et les Etats-Unis du Mexique des accords en ce sens, qui sont actuellement en vigueur.

53. Pour favoriser la protection rapide et efficace des droits des détenus relevant du régime pénitentiaire fédéral le pouvoir exécutif, en vertu du décret 1598/93, a créé la charge de procureur pour les affaires pénitentiaires. Les objectifs et les fonctions de ce magistrat, les garanties de stabilité et d'indépendance de cette charge, sont définis dans les articles ci-après :

Art. premier - Il est créé, sous l'égide du pouvoir exécutif une charge de procureur pour les affaires pénitentiaires hors cadre, ayant rang de sous-secrétaire, qui relèvera du Ministère de la justice.

Art. 2 - Le titulaire de cette charge aura pour objectif de protéger les droits de l'homme des détenus relevant du régime pénitentiaire fédéral, dans les conditions et conformément aux procédures établies dans le présent décret et le règlement d'application correspondant.

Art. 3 - Le procureur pour les affaires pénitentiaires sera nommé par le pouvoir exécutif avec un mandat de quatre ans qui pourra être renouvelé une seule fois. Il ne pourra être destitué que pour manquement à ses fonctions ou pour avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine ferme pour un délit dolosif.

Art. 6 - Ce magistrat ne sera pas soumis à un mandat rigide et ne recevra d'instructions d'aucune autorité. Il exercera ses fonctions en toute indépendance, selon son appréciation, et déterminera sans en référer à quiconque les affaires auxquelles il donnera suite; ses décisions n'auront pas un caractère obligatoire et auront valeur de recommandation ou de proposition.

Art. 9 - Le procureur pour les affaires pénitentiaires exercera ses fonctions à l'égard de tous les prévenus et condamnés relevant du régime

pénitentiaire fédéral détenus dans des établissements nationaux en vue de garantir leurs droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la législation nationale et dans les conventions internationales en la matière auxquelles l'Etat a adhéré.

Art. 10 - Tous les organismes de l'Administration, à l'échelon centralisé ou décentralisé, quel que soit leur statut juridique, seront tenus d'apporter leur collaboration au procureur pour les affaires pénitentiaires.

Art. 11 - Ce magistrat pourra, dans l'exercice de sa charge :

- a) réunir tous les dossiers, rapports, documents, éléments d'information et autres qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice de sa charge;
- b) procéder à des inspections, des vérifications, des auditions et à toutes autres mesures permettant de faire la lumière sur les faits objet de l'enquête;
- c) convoquer les fonctionnaires et employés des organismes et entités précités afin d'obtenir des explications et des informations sur les incidents qu'il instruit. Il pourra également, à cet effet, faire appel à la collaboration de particuliers.
- d) déposer une plainte au pénal lorsqu'un fait objet de l'enquête a le caractère d'un délit;
- e) porter à la connaissance du juge chargé de l'affaire ou du juge de l'application des peines, le cas échéant, les résultats de son action.

Art. 12 - La correspondance adressée à ce magistrat par les détenus ne pourra en aucun cas être soumise au contrôle des autorités pénitentiaires ou retenue par elles;

Art. 13 - Le procureur pour les affaires pénitentiaires pourra également, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent décret :

- a) informer les détenus des droits qui sont les leurs;
- b) recommander les mesures nécessaires pour déterminer les fautes administratives que des fonctionnaires auraient pu commettre en violation des droits des détenus;
- c) suggérer des réformes des règles applicables aux détenus afin de mieux assurer le respect des droits qui sont les leurs.

Article 11

54. Ce qui a été dit dans le rapport précédent, à savoir que la prison pour dettes n'existe pas en droit argentin, demeure valable.

Article 12

55. La liberté de circulation de tous les habitants du pays, qui est consacrée par la Constitution comme il est dit dans le rapport précédent, est toujours pleinement respectée.

Article 13

56. Le décret concernant la régularisation de la situation des immigrés, dont il a été fait mention plus haut, prévoit l'élaboration et la présentation au Congrès par le pouvoir exécutif d'un projet de loi qui définit la politique en matière de population et établit de nouveaux critères d'immigration. Le programme est en cours d'exécution; au 30 novembre 1992, 25 200 immigrés avaient demandé la régularisation de leur situation et de leurs papiers.

57. Selon le voeu du Président de la République de faire à nouveau de l'Argentine un pays ouvert à l'immigration d'outre-mer, le Secrétariat à la population du Ministère de l'intérieur a élaboré, avec la collaboration de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) un programme concernant l'établissement d'immigrants venant d'Europe orientale avec des capitaux. Ce programme a été présenté à la Communauté économique européenne qui a offert sa collaboration en vue de réaliser une étude conjointe concernant la faisabilité de ce projet.

Article 14

58. Il faut ajouter aux renseignements contenus dans le rapport précédent les dispositions ci-après du nouveau Code de procédure pénale :

Art. premier.- Nul ne pourra être jugé par d'autres juges que ceux qui auront été nommés conformément à la Constitution et compétents conformément aux lois réglementaires, ni condamné sans jugement fondé sur une loi antérieure aux faits motivant les poursuites, les charges retenues devant être conformes aux dispositions de ladite loi, ni être réputé coupable tant qu'une sentence ferme n'aura pas annulé la présomption d'innocence dont jouit tout prévenu, ni faire l'objet de poursuites pénales plus d'une fois pour le même fait.

Art. 2.- Toute disposition légale restreignant la liberté des personnes, limitant l'exercice d'un droit reconnu par le présent Code, ou établissant des sanctions, devra être interprétée de manière restrictive. Les lois pénales ne pourront s'appliquer par analogie.

Art. 3.- En cas de doute, on devra s'en tenir à ce qui sera le plus favorable à l'inculpé.

Art. 72.- Toute personne détenue ou désignée d'une manière ou d'une autre comme ayant participé à un délit pourra faire valoir les droits reconnus par le présent Code aux prévenus jusqu'à la fin du procès. Si le prévenu est en détention, il pourra, directement ou par l'intermédiaire de sa famille, adresser ses demandes, sous quelque forme que ce soit, au fonctionnaire chargé de la garde à vue, qui les transmettra immédiatement à l'instance judiciaire compétente.

Art. 73.- L'individu accusé d'un délit au sujet duquel une instruction est en cours a le droit, même si sa déclaration n'a pas été recueillie, de se présenter personnellement devant le tribunal avec son avocat, pour donner des éclaircissements sur les faits et apporter les preuves qui lui paraissent pouvoir être utiles.

Art. 104.- L'inculpé aura le droit de demander à un avocat inscrit au barreau de son choix d'assurer sa défense ou de se faire défendre par l'avocat officiel; il pourra également assurer lui-même sa défense pour autant que cela ne nuise pas à l'efficacité de celle-ci et n'entrave pas le cours normal de la procédure. En pareil cas, le tribunal lui ordonnera de désigner un conseil dans un délai de trois jours, à peine de commettre d'office l'avocat officiel.

L'inculpé ne pourra en aucun cas être représenté par un mandataire. La désignation de l'avocat par l'inculpé signifiera, sauf indication expresse à l'effet contraire, que celui-ci est chargé de le représenter au cours de l'action civile.

Ce mandat subsistera tant qu'il n'aura pas été annulé.

Le prévenu pourra choisir son avocat même s'il est au secret, et par quelque moyen que ce soit.

Art. 184.- Les fonctionnaires de la police ou des forces de sécurité auront pour attribution :

9. de recourir à la force publique dans la mesure nécessaire. Ces fonctionnaires ne pourront pas recueillir de déclaration de l'inculpé. Ils pourront uniquement lui poser des questions afin de vérifier son identité, après lui avoir donné lecture à voix haute des droits et garanties consacrés aux premier et dernier paragraphes de l'article 104, ainsi qu'aux articles 197, 295, 296 et 298 du présent Code applicables par analogie en l'espèce, à peine de nullité s'ils s'abstiennent de le faire, sans préjudice de la communication qui sera adressée par le juge à l'autorité supérieure dont relève le fonctionnaire afin que celle-ci inflige à l'intéressé la sanction administrative correspondant à un manquement aussi grave.

Au cas où l'inculpé avancerait des raisons urgentes pour faire une déclaration, le fonctionnaire de la police ou des autres corps de sécurité devront l'avertir qu'il devra faire une déclaration immédiate devant le juge d'instruction qui pourra être requis à cet effet.

Les auxiliaires de la police et les forces de sécurité auront les mêmes attributions, qu'il s'agisse de cas d'urgence ou de l'application des décisions du tribunal.

Art. 197. - Le juge invitera l'inculpé à désigner un avocat dès que possible, y compris pendant la garde à vue, et en tout état de cause avant d'entendre sa déclaration; si l'intéressée ne le fait pas ou si l'avocat n'accepte pas aussitôt, l'article 107 sera d'application.

L'avocat pourra s'entretenir avec son client juste avant qu'il soit procédé aux actes énoncés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 184, et à l'article 294, à peine de nullité. Au cours de cet entretien, l'inculpé, s'il est en liberté, devra faire élection de domicile. S'il est détenu, la personne qu'il aura désignée sera informée de son lieu de détention.

Art. 294. - S'il existe des motifs suffisants de soupçonner qu'un individu a participé à un délit, le juge procède à un interrogatoire; si l'intéressé est en détention, l'interrogatoire a lieu immédiatement ou au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de la mise en détention. Ce délai peut être prorogé de la même durée si le magistrat n'a pas pu recueillir la déclaration ou si le prévenu en fait la demande pour pouvoir désigner son avocat.

Art. 295.- Seuls l'avocat et le ministère public pourront assister à la déclaration de l'inculpé. Celui-ci sera informé de ce droit avant de faire sa déclaration.

Art. 296. - L'inculpé pourra s'abstenir de faire une déclaration. Il ne lui sera demandé en aucun cas de jurer ou de promettre de dire la vérité et il ne sera recouru ni à la contrainte ni à la menace, ni à aucun autre moyen pour l'obliger, l'inciter ou l'amener à faire une déclaration contre sa volonté, ni à des pressions ou des mesures d'intimidation pour obtenir des aveux.

Le non-respect de ce principe entachera l'acte de nullité, sans préjudice de la responsabilité pénale ou disciplinaire encourue.

Art. 297. - ... le juge invitera l'inculpé à donner ses nom, prénom, et surnom le cas échéant; âge, état civil, profession, nationalité, lieu de naissance, domiciles principaux, lieux de résidence antérieurs et conditions de vie; à indiquer s'il sait lire et écrire; à donner le nom, l'état civil et la profession de ses parents; à indiquer s'il a déjà fait l'objet de poursuites, et dans ce cas pour quel motif, devant quel tribunal, la peine qui a été prononcée et si elle a été purgée.

Art. 298. - A l'issue de l'interrogatoire, le juge informera en détail l'inculpé des faits qui lui sont imputés et des preuves recueillies contre lui, et l'avertira qu'il est libre de ne faire aucune déclaration sans que son silence implique une présomption de culpabilité. Si l'inculpé refuse de faire une déclaration, il en sera pris acte dans le procès-verbal. S'il refuse de la signer, il sera pris acte du motif.

Art. 299. - Si l'inculpé ne refuse pas de faire une déclaration, le juge l'invitera à indiquer tout ce qui lui paraîtra opportun à sa décharge ou à titre d'éclaircissements sur les faits et à présenter les preuves qui lui paraîtraient opportunes. A moins que celui-ci ne préfère la dicter, la déclaration sera consignée fidèlement par écrit, en reprenant si possible les termes de l'intéressé.

Le juge pourra ensuite poser à l'inculpé les questions qu'il estimera opportunes, de manière claire et précise, non de manière insidieuse ou

tendancieuse. Le déposant pourra dicter ses réponses; les questions ne lui seront pas posées de manière péremptoire. Le ministère public et les avocats auront les droits et les pouvoirs que leur confèrent les articles 198 et 203.

Si pendant la durée de l'interrogatoire l'inculpé manifeste des signes de fatigue ou un manque de sérénité, la déclaration sera suspendue jusqu'à ce que ces signes disparaissent.

Art. 300. - Avant la fin de la déclaration ou au cas où l'inculpé aurait refusé d'en faire une, le juge portera à sa connaissance les dispositions concernant la liberté provisoire.

Art. 301. - La déclaration terminée, le procès-verbal sera lu à voix haute par le greffier à peine de nullité, ce dont il sera fait mention, sans préjudice du fait que l'inculpé et son avocat la lisent aussi.

Si le déposant veut mettre fin à sa déclaration ou y apporter des modifications, cela sera consigné dans le procès-verbal sans toucher à ce qui aura été écrit.

Le procès-verbal sera signé par tous les présents.

Si l'un d'entre eux ne peut pas ou ne veut pas le faire, la chose sera consignée et cela ne nuira en rien à la validité de l'acte. L'inculpé est en droit de demander que tous les feuillets du procès-verbal soient paraphés par lui-même ou par son avocat.

Art. 307. - Il ne pourra être engagé de poursuites contre l'inculpé sans avoir recueilli sa déclaration ou enregistré son refus de faire une déclaration, à peine de nullité.

59. En ce qui concerne les jeunes de moins de 18 ans, seront d'application les dispositions communes du Code de procédure pénale, ainsi que les normes ci-après les concernant :

Art. 76. - Si l'inculpé est un jeune de moins de 18 ans, ses droits pourront être exercés par son père ou par un tuteur.

Art. 411. - Un mineur ne pourra être mis en détention que s'il existe des motifs de présumer qu'il n'obéira pas au mandat de comparution, ou qu'il tentera de faire disparaître les traces du délit, ou qu'il se mettera d'accord avec ses complices ou les incitera à faire de fausses déclarations.

En pareil cas, le mineur sera incarcéré dans un établissement ou un quartier spécial, différent de ceux réservés aux adultes, où il sera classé en fonction de la nature et du mode d'exécution de l'acte qui lui est imputé, de son âge, de son développement psychique et d'autres éléments, et de son adaptabilité sociale.

Toute mesure le concernant sera prise sur avis du juge assesseur des mineurs.

Art. 412. - Le tribunal évitera dans la mesure du possible que le mineur assiste aux actes de l'instruction et observera les dispositions de l'article 76 à cet égard.

Il pourra, après l'instruction préparatoire et l'audition des intéressés et sur l'avis du juge assesseur des mineurs, mettre en liberté provisoire tout mineur dont il aurait à examiner le cas et confier la garde et l'éducation dudit mineur à ses parents ou à toute autre personne ou institution qui, de par son passé et ses qualités, offrirait des garanties de moralité.

Il pourra en pareil cas désigner un représentant chargé d'assurer la protection et la surveillance directe du mineur et de lui rendre compte périodiquement de la conduite et des conditions de vie de l'intéressé.

Article 15

60. Les renseignements présentés dans le rapport antérieur demeurent valables.

Article 16

61. Il n'y a rien à ajouter à ce qui est dit dans le rapport précédent au sujet de cet article.

Article 17

62. Il y a lieu d'ajouter aux éléments fournis par le gouvernement au sujet des questions visées par cet article les dispositions du nouveau Code de procédure pénale concernant la correspondance, la perquisition domiciliaire et la fouille des personnes :

Art. 185. - Les fonctionnaires de la police et des forces de sécurité ne pourront pas ouvrir la correspondance qu'ils saisiront et devront la remettre intacte à l'autorité judiciaire compétente; ils pourront toutefois, dans les cas urgents, s'adresser à l'instance la plus proche qui donnera son autorisation si elle le juge opportun.

Art. 224. - S'il existe des motifs de présumer que des choses ayant un rapport avec le délit se trouvent dans un lieu déterminé ou que l'on peut dans ce lieu capturer l'inculpé ou une personne qui s'est évadée ou qui est soupçonnée de crime, le juge ordonnera, par un acte motivé, de procéder à une fouille...

Art. 225. - Si la fouille doit avoir lieu dans un logement ou une de ses dépendances fermées, elle ne pourra être effectuée que du lever au coucher du soleil. Elle pourra cependant avoir lieu à n'importe quelle heure avec le consentement de l'intéressé ou de son représentant ou dans les cas extrêmement graves et urgents ou s'il y a menace pour l'ordre public.

Art. 226. - Les dispositions du premier paragraphe de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux édifices publics et aux locaux administratifs, aux lieux de réunion ou de loisir, au local d'associations et à tout autre lieu fermé qui ne serait pas destiné au logement ou à la résidence de particuliers. En pareil cas, les responsables des locaux devront être avisés, à moins que cela n'aille au détriment de l'enquête.

Pour pénétrer dans une salle du Congrès et y procéder à des fouilles le juge devra obtenir l'autorisation du président de la Chambre correspondante.

Art. 227. - Nonobstant les dispositions des articles précédents, la police pourra procéder à une perquisition domiciliaire sans mandat dans les cas suivants :

1) si par suite d'un incendie, d'une explosion, d'une inondation ou de tout autre dégât, la vie des habitants, ou les locaux eux-mêmes, sont menacés;

2) si la police a été avertie que des personnes étrangères avaient été vues en train de s'introduire dans une maison ou dans un local et que des indices manifestes montraient qu'elles allaient commettre un délit;

3) si une personne inculpée d'un délit, que l'on poursuit pour l'appréhender, s'introduit dans une maison ou dans des locaux;

4) si des cris provenant d'une maison ou de locaux permettent de penser qu'un délit est en train d'y être commis, ou qu'on appelle au secours.

Art. 228. - Le mandat de perquisition sera notifié à l'occupant ou au propriétaire du lieu où la perquisition doit être effectuée ou, en leur absence, à leur représentant ou à défaut, à toute personne majeure qui se trouverait dans ce lieu, de préférence des membres de la famille des premiers. L'intéressé sera invité à assister à la fouille...

Art. 229. - Lorsque, aux fins de l'exercice de ses fonctions ou pour des raisons d'hygiène, de morale et de maintien de l'ordre public, l'autorité compétente aura besoin de procéder à des perquisitions domiciliaires, elle demandera au juge de délivrer un mandat de perquisition en précisant les raisons de sa demande. Avant de répondre à la demande, le juge pourra solliciter les renseignements qui lui paraîtront pertinents.

Art. 230. - Le juge ordonnera la fouille d'une personne, par ordonnance motivée, sous réserve qu'il existe des motifs suffisants de présumer qu'elle cache sur elle des choses en rapport avec un délit. Avant qu'il soit procédé à cette mesure, l'intéressé pourra être invité à produire l'objet recherché.

La fouille sera effectuée en privé, pour respecter la pudeur. S'il s'agit d'une femme, elle sera confiée à une femme.

Art. 234. - Le juge pourra, s'il le juge utile pour faire la preuve du délit, ordonner par une ordonnance motivée, l'interception et la saisie du courrier ou des communications télégraphiques ou de tout autre effet envoyé par l'inculpé ou à lui adressé, même sous un faux nom.

Art. 235. - Une fois en possession de la correspondance ou des effets interceptés, le juge les ouvrira en présence du greffier, qui consignera le fait au procès-verbal. Il examinera les objets et lira à voix basse la correspondance. S'il existe un rapport avec la procédure, il en ordonnera la saisie; dans le cas contraire il les réservera et prendra les dispositions nécessaires afin qu'ils soient remis à leur destinataire, à ses représentants ou à ses parents proches, ce dont il sera pris acte.

Art. 236. - Le juge pourra ordonner, par ordonnance motivée, le contrôle des communications téléphoniques ou de quelque autre moyen de communication de l'inculpé, en vue d'y faire obstacle ou d'en connaître la teneur.

Art. 237. - Les lettres ou documents envoyés ou remis aux conseils aux fins de l'exercice de leur charge ne pourront pas être saisis.

Art. 238. - Les objets saisis qui ne feront l'objet ni de confiscation ni de restitution ni de saisie seront remis à la personne à laquelle ils auront été pris dès qu'ils ne seront plus nécessaires. Cette restitution pourra être ordonnée à titre provisoire, en tant que dépôt, avec obligation pour le possesseur de les présenter chaque fois qu'on le lui demandera. Les effets saisis seront remis dans les mêmes conditions à la partie lésée à moins que le possesseur de bonne foi qui en aurait été dépossédé ne s'y oppose.

Article 18

63. Le rapport précédent contient une énumération détaillée des règles, tant nationales que provinciales, qui consacrent les droits visés par cet article.

64. En ce qui concerne les cultes, il convient d'ajouter que la communauté nationale dont les membres coexistent en bonne harmonie, n'a pas connu l'épreuve des luttes religieuses. Bien au contraire, la liberté de culte, reconnue par la Constitution, a incité les citoyens à travailler, dans le respect de chacun, à l'édification d'un pays plus juste et plus solidaire.

65. Le 27 octobre 1992, le pouvoir exécutif a présenté au Congrès un projet de loi sur la liberté religieuse, qui contient les grandes lignes d'un régime moderne et efficace de protection de la liberté religieuse et des relations entre l'Etat et les diverses églises, communautés et confessions existant dans le pays. Ce texte réaffirme le droit de toute personne résidant sur le territoire national à la liberté de conscience et de religion et prévoit des mesures appropriées en vue de protéger ce droit.

66. En ce qui concerne l'objection de conscience, la Commission parlementaire de la défense étudie un projet de loi sur le service militaire.

Article 19

67. En matière de liberté d'expression, il importe de souligner que le délit d'"outrage à fonctionnaire" a été supprimé en vertu de la loi 24198 de 1993.

Article 20

68. A propos de cet article, il y a lieu de se rappeler ce qui a été dit dans le rapport précédent. Mais il importe de souligner que les autorités ont adopté des positions nouvelles en matière de politique extérieure, par suite des modifications substantielles et du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

69. Il en est résulté un accroissement de la participation du pays aux opérations de maintien de la paix organisées par l'ONU, dans le cadre desquelles un contingent d'environ 900 hommes a été détaché. A noter aussi sa participation à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), avec l'envoi d'une unité d'ingénieurs.

Article 21

70. En ce qui concerne le droit de réunion, les indications contenues dans le rapport précédent demeurent valables.

Article 22

71. Il faut ajouter aux renseignements fournis dans le rapport précédent un certain nombre d'observations qui peuvent présenter de l'intérêt pour le Comité.

72. La Constitution garantit "l'organisation syndicale libre et démocratique, reconnue par une simple inscription sur un registre spécial" (art. 14 bis). La liberté syndicale, qui est une forme spéciale du droit de s'associer à des fins utiles, recouvre - pour le travailleur - la faculté de créer des syndicats, de s'y affilier et de s'en retirer. Quant à la question de l'obligation d'être affilié à un syndicat pour tous les travailleurs d'une même corporation, la Cour suprême s'est prononcée contre. C'est ainsi que dans l'affaire "Carlos Outón et al." (Fallos 267:215), le tribunal a considéré que "la liberté d'association suppose le droit de s'affilier au syndicat de son choix ou de ne pas s'affilier du tout...". "Pour être utile et juste, l'organisation syndicale, étant donné la noblesse de ses objectifs et de ses réalisations, suppose une affiliation libre et consciente visant uniquement la défense des intérêts professionnels, et ne doit pas être soumise à un régime d'acceptation forcée".

Article 23

73. Le Conseil national des mineurs et de la famille, rattaché au Ministère de la santé et de l'action sociale, a été créé en vertu du décret 1606/90. Il met en oeuvre, en coordination avec d'autres organismes nationaux et provinciaux, des programmes préventifs et alternatifs en faveur des mineurs,

des personnes âgées et des handicapés, en vue de réduire le nombre de personnes placées dans des établissements et donc séparées de leur milieu familial et social. La politique suivie pendant la période couverte par le rapport avait en gros pour objet d'offrir des conditions de vie plus dignes aux personnes bénéficiant d'une assistance, d'encourager la participation de la collectivité dans le cadre d'institutions non gouvernementales et/ou de groupes autogérés et d'innover dans le secteur social.

74. En octobre 1992, le gouvernement a créé le Conseil fédéral de protection des mineurs et de la famille, chargé de coordonner la politique nationale en la matière.

75. Au cours des dernières décennies, la baisse du taux de mortalité, la lutte contre les maladies transmissibles et l'élévation du niveau nutritionnel et du niveau de vie, ont relevé l'espérance de vie. D'où une augmentation de la proportion des groupes de population les plus âgés, et les plus vulnérables, qui ont, comme le reste de la population, subi les conséquences des périodes d'hyperinflation successives qu'a connues l'Argentine. C'est ainsi que de nombreuses personnes âgées se trouvent aujourd'hui confrontées à la double épreuve de la vieillesse et de la misère.

76. Afin d'enrayer ce processus, le gouvernement a créé en 1992 le Secrétariat au troisième âge, rattaché au Ministère de la santé et de l'action sociale, qui est chargé de tenter d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées grâce à des programmes comme ceux qui sont énumérés ci-après :

a) Programme ASOMA : destiné à des personnes de plus de 60 ans ne disposant pas de protection sociale et dont les besoins élémentaires ne sont pas satisfaits. Le programme prévoit l'octroi d'une aide alimentaire, de soins de santé, et la fourniture des médicaments essentiels nécessaires pour améliorer les conditions de vie de la population à haut risque social et économique;

b) Programme de création de centres de gérontologie dans les hôpitaux situés dans les zones à haut risque social;

c) Programmes pilotes concernant les maladies respiratoires, consistant à distribuer des doses de vaccins aux personnes âgées qui, n'ayant plus de défenses, sont le groupe le plus exposé;

d) Programme PAIS : ce programme a pour objet de stimuler la solidarité en établissant des liens entre les centres du troisième âge et de favoriser l'intégration des personnes âgées qui vivent seules ou en marge de la société;

e) Programme de santé maternelle et infantile.

77. Par ailleurs, il importe de souligner que la loi 23852 adoptée en 1990 portant modification de la loi sur le service militaire prévoit que les appelés dont les parents ou des frères et soeurs auraient disparu avant le 10 décembre 1983 dans des circonstances permettant de présumer qu'il s'agissait d'une disparition forcée, sont exemptés du service militaire.

Pour bénéficier de cette exemption, l'intéressé doit présenter une demande expresse et donner la preuve aux autorités compétentes que la disparition était antérieure à l'adoption de la loi. L'autorité compétente est le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur.

Article 24

78. Les renseignements contenus dans le rapport précédent demeurent valables, mais il importe d'ajouter, comme on l'a vu dans l'introduction, que l'Argentine a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 25

79. Il faut ajouter aux renseignements consignés dans le rapport précédent que, selon l'un des spécialistes argentins de droit constitutionnel les plus éminents, "les dispositions de la Constitution en la matière sont conformes aux objectifs du Pacte puisqu'elles prévoient la participation des citoyens au processus de formation des organes du pouvoir dans le cadre du système électoral et par voie de suffrage, ainsi que l'accès à des fonctions publiques sur le seul critère des aptitudes. Par ailleurs, les étrangers peuvent acquérir librement la nationalité argentine et, partant, la citoyenneté qui leur donne la faculté d'exercer les droits politiques. Au degré inférieur à la Constitution, les principes du Pacte sont repris dans la législation nationale, si bien que l'ordre interne ne présente aucune incompatibilité avec cet instrument (Bidart Campos, Germán, Tratado Elemental de Derecho Constitucional, T.III, Los Pactos Internacionales de Derechos Humanos y la Constitución, Buenos Aires, Ediar, 1989).

Article 26

80. Il faut ajouter aux informations présentées dans le rapport précédent le programme de régularisation de la situation des immigrés et le projet de loi sur la question qui est à l'examen au Congrès, et sur lequel des précisions ont été données à propos de l'article 2.

Article 27

81. Pas de nouveauté.

IV. FACTEURS ENTRAVANT L'APPLICATION DU PACTE - DIFFICULTES
RENCONTREES A CET EGARD

82. Les facteurs examinés dans le rapport précédent, à propos par exemple des droits politiques, demeurent. Toutefois, le projet de réforme constitutionnelle lancé par le gouvernement, qui est actuellement à l'examen devant le Congrès, prévoit de modifier cet état de choses afin de l'adapter à la réalité d'aujourd'hui.
